

CONTRAT DE PRESTATION COMMERCIALE

Journées d'Etude Nationales 2023 – AGDE (34)

23 et 24 mars 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'**Association Nationale des Directeurs et Intervenants d'Installation et des Services des Sports**, une association immatriculée sous le numéro SIRET 49268203400052 dont le siège social est situé 4/6 rue Truillot 94200 IVRY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Jean-Marc SENTEIN, Président,

Ci-après dénommée « **l'ANDIISS** »,

Et :

La fédérationdont le siège social est situé
représentée par M, en sa qualité de,

Ci-après désignée « **la fédération** »,

Il est arrêté et convenu de se fournir mutuellement les prestations suivantes, objet du présent contrat de prestation :

EXPOSE PREALABLE

L'ANDIISS regroupe les agents territoriaux en charge du sport et de sa gestion dans les collectivités locales.

La fédération associe son image à celle de l'ANDIISS par l'apparition de son visuel sur différents supports lors des « Journées d'Etude Nationales 2023 » organisées à Agde (34) les 23 et 24 mars 2023, et lors des différentes actions de relations publiques promotionnelles relatives à cet événement.

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités et conditions d'application des prestations définies dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Définition des prestations de l'ANDIISS

L'ANDIISS s'engage à fournir à la fédération à compter du jeudi 23 mars 2023 au Palais des Congrès Cap d'Agde Méditerranée :

- Un emplacement au sein de l'espace fédérations dédié, équipé d'un mange-debout et tabourets hauts ainsi que d'un raccordement électrique ;
- Une connexion internet sans fil ;

- L'entrée sur le congrès à 2 personnes représentant la fédération
- Le partenariat conclu n'autorise que 2 représentants à être présents sur le lieu du congrès. Toute participation supplémentaire doit être validée en amont avec l'ANDIISS et sous réserve que la jauge maximale ne soit pas atteinte.
- La participation pour 2 personnes au buffet déjeunatoire (jeudi midi 23/03/2023) ;
 - Deux invitations au gala des régions le 23/03/2023 au soir (incluant repas et soirée festive) ;
- Tout repas de gala supplémentaire sera facturé 75€/pers et doit être signalé avant le 24 février 2023 (sous réserve de places disponibles).
- Deux déjeuners au brunch (déjeuner du vendredi 24/03/2023) ;
 - La possibilité d'insertion d'un document ou objet promotionnel dans une pochette remise à tous les congressistes (base : 300) – documents à envoyer directement au Palais des Congrès d'Agde selon les modalités précisées dans le guide de l'exposant fourni par le Palais ultérieurement ;
 - La possibilité d'exploiter jusqu'à fin de l'année civile 2023 le logo de l'ANDIISS, exclusivement en l'associant au slogan : « Partenaire 2023 des Journées d'Etude Nationales », et suivant le logotype ci-dessous :



L'ANDIISS s'engage à associer le visuel du partenaire par :

- La présentation de la fédération sur le site internet de l'ANDIISS avec lien hypertexte et description à compter de la date de signature du présent contrat jusqu'au 30 septembre 2023 ;
- Le logo de la fédération sur les différents documents de présentation des Journées d'Étude Nationales ;
- Le logo de la fédération en HD ou un spot vidéo (30 secondes maximum) pour une diffusion sur écran durant le congrès.

Il est précisé que la livraison des éléments tels que définis ci-dessus est une condition déterminante de l'engagement des deux parties.

Article 3 – Participation financière du partenaire

En contrepartie des prestations décrites à l'article 2, la fédération s'engage à verser sur le compte de l'ANDIISS une participation financière forfaitaire de :

1500 € (Mille cinq cents euros)

Cette participation, qui se fera de préférence par virement, sera versée au plus tard 30 jours après la date de signature du présent contrat et avant le 31 janvier 2023, sur le compte particulier des JEN (IBAN : FR76 1350 6100 0098 4197 6500 075). A cette date, les prestations ne seront plus garanties par l'ANDIISS. Les places étant limitées, seuls les premiers dossiers complets avec paiement pourront être honorés, par ordre de réception.

L'ANDIISS décline toute responsabilité en cas de perte d'un chèque lors de l'envoi de celui-ci. Dans cette situation, il serait demandé au partenaire de régulariser le paiement, par virement, dans les 45 jours suivant la notification d'envoi. L'ANDIISS s'engagera alors à ne pas encaisser le chèque si réception après le paiement par virement et à le détruire.

Article 4 – Mise à disposition

La fédération s'engage à consommer les prestations mises à sa disposition par l'ANDIISS ; à l'issue de l'événement, elle ne pourra plus prétendre, sauf accord préalable écrit, au solde de la prestation, tel que défini à l'article 2, et ne pourra en aucune manière en réclamer une quelconque contrepartie ou son paiement.

Article 5 – Durée du contrat

La durée est fixée ponctuellement pour les Journées d'Etude Nationales du jeudi 23 mars au vendredi 24 mars 2023. Elle ne pourra se renouveler sans la signature d'un nouveau contrat. Ce contrat prendra effet juridique et comptable le premier jour du mois suivant la date de sa signature.

Article 6 – Utilisation de l'image de l'ANDIISS

La fédération pourra utiliser l'image de l'ANDIISS associée à l'événement dans les conditions expresses décrites à l'article 2. Toute autre utilisation ou référence à l'image de l'ANDIISS sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, non convenue dans le présent accord, devra faire l'objet d'une approbation expresse et préalable de l'ANDIISS.

Article 7 – Données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à assurer la protection des données obtenues dans le cadre de leurs activités respectives et à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de Traitement de Données à Caractère Personnel, concernant les opérations qu'elles effectuent, en toute indépendance, chacune au titre de ses activités propres.

Dans ce contexte, les Parties reconnaissent avoir pleine et entière connaissance des obligations du Règlement Européen n° 2016/679 (« RGPD ») sur la protection des données personnelles du 27 avril 2017 applicable à compter du 25 mai 2018, et de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. A ce titre, l'ANDIISS ne pourra en aucun cas fournir la liste et coordonnées des participants au congrès.

Article 8 – Incessibilité du contrat

Le présent contrat étant conclu en considération des qualités de la fédération, celle-ci ne pourra en céder le bénéfice, en tout ou en partie, sans l'accord express et préalable de l'ANDIISS.

Article 9 – Résiliation – Remboursement

En cas d'inexécution de l'une des obligations par l'une ou l'autre des parties, la partie lésée pourra, après envoi en recommandé avec accusé de réception d'une lettre de mise en demeure du respect des obligations contractuelles, restée sans réponse après un délai de huit jours à compter de sa réception, résilier la présente, sans préjudice de dommages et intérêts.

En cas de défaillance de la fédération dans un délai inférieur à 45 jours précédent l'événement, elle ne pourra bénéficier d'aucun remboursement des sommes versées à l'ANDIISS.

En cas d'annulation de l'événement par le seul fait de l'ANDIISS, les sommes versées par la fédération seront intégralement reversées à cette dernière. Exception faite à cela, les cas de force majeure et imprévisible (et notamment mais sans que cette liste soit limitative : guerre, émeutes, grève, épidémie ou pandémie, incendie, explosion, inondation, cyclone, tremblement de terre, sabotage, attentat terroriste, ou tout autre événement indépendant de la volonté de l'ANDIISS et susceptible de compromettre l'exécution du Contrat), pour lesquels le remboursement des sommes versées ne pour-

ra être effectué.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Article 11 – Litiges

En cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties conviennent de rechercher par priorité une solution amiable. Si un accord ne pouvait être obtenu, les différends seraient alors soumis aux tribunaux compétents.

De convention express, compétence est donnée aux tribunaux compétents du siège de l'ANDIISS pour connaître toute contestation ou litige portant sur l'interprétation de la présente.

Fait en deux exemplaires à, le...../...../202..

Pour le partenaire,
M..... :

Pour l'ANDIISS,
Jean-Marc SENTEIN,
Président :